



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} juin 2018
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Projet de résolution présenté par le Président

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de prendre connaissance des renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution [72/91](#) du 7 décembre 2017, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qu'elle lui a confiées par sa résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier dans le cadre de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

Consciente du non-respect de l'obligation, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, de communiquer des renseignements au sujet de certains territoires non autonomes,

Rappelant sa résolution [65/119](#) du 10 décembre 2010 sur la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, décennie qui prendra fin dans deux ans et demi, et soulignant à cet égard la nécessité de faire de réels progrès dans l'application intégrale de cette résolution,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

¹ [A/73/64](#).



1. *Réaffirme* qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ;

2. *Prie* les puissances administrantes concernées de respecter les obligations qui leur incombent aux termes de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne chaque territoire figurant à l'ordre du jour du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

3. *Prie également* les puissances administrantes concernées, conformément aux obligations que leur impose la Charte, de communiquer ou de continuer de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs à la situation économique et sociale et à l'éducation dans les territoires dont elles sont respectivement responsables, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, portant notamment sur la constitution, la loi ou le décret régissant le gouvernement du territoire et les relations constitutionnelles entre celui-ci et la puissance administrante, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles lors de la rédaction des documents de travail sur les territoires concernés ;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qu'elle lui a confiées par sa résolution 1970 (XVIII).